

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Voirie, Espaces Publics et Grands équipements métropolitains

■ Séance du 15 Février 2018

6313

■ Approbation d'un protocole transactionnel au marché n°T17/051 – Travaux de réparation et d'entretien de voirie : Lot 1 : Centre Marseille 1er, 2ème, 3ème et 7ème arrondissement – Entreprise GREGORI Provence

• Veuillez saisir à partir de la ligne suivante

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Suite à la présentation officielle du tracé du Tour de France 2017, le 18 Octobre 2016, la Ville de Marseille a été pour la 36^{ème} fois, ville étape du Tour de France. Elle a accueilli le 22 juillet 2017, pour la première fois de son histoire, un contre-la-montre individuel de 22,5km.

Site de la 20^{ème} et avant-dernière étape du Tour de France 2017, la Ville de Marseille, durant deux jours, a été mobilisée pour accueillir cet évènement.

La Métropole Aix-Marseille Provence, compétente en matière de voirie et de circulation sur le territoire Marseille Provence, a dû prendre en charge d'importants travaux d'entretien et de sécurisation des voiries sur le périmètre du tracé du Tour.

Certaines demandes d'intervention ont été formulées très tardivement par les organisateurs du Tour de France.

Afin de gagner en réactivité, la Métropole a dû utiliser le marché de travaux de réparation et d'entretien de voirie (Lot 1) – marché n°T17/051 notifié le 21 avril 2017 - dont le titulaire est la société GREGORI Provence sur les voies du 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 7^{ème} arrondissement de Marseille.

Conformément au cahier des charges du marché sus-visé (article 7.1.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières) et suite aux sollicitations émises par la Métropole par mail et appels téléphoniques, la société GREGORI Provence a répondu aux demandes de travaux d'urgence liés à la

sécurité : mise en place de séparateurs en béton type DBA, travaux complémentaires de confortement de chaussée Quai de Rive Neuve, boulevard Charles Livon, chemin du Vallon de L'Oriol.

Compte tenu de l'urgence à réaliser les travaux correspondant et de l'imprévisibilité des sollicitations qui sont intervenues tardivement - notamment le 20 juillet, soit deux jours avant le début des épreuves, pour certaines d'entre elles - les bons de commande n'ont pu être émis qu'après les différentes interventions de l'entreprise titulaire du marché n°T17/051, afin de régulariser les prestations qui avaient été exécutées.

Ces prestations, d'un montant total de 154 486,59 €uros HT ont permis de réparer les zones dégradées, de garantir une sécurité optimale du parcours et de rendre un domaine viaire homogène afin d'obtenir un retour positif en terme d'image de Marseille via les médias locaux et nationaux.

L'entreprise GREGORI Provence, bien qu'ayant pris en charge ces prestations, n'a pas été réglée des sommes afférentes à celles-ci et, en l'absence de bon de commande valide, tout en se basant sur la théorie de l'enrichissement sans cause, demande le paiement des sommes qui lui sont dues à savoir un montant total de 154 486,59 €uros HT (soit 185 383,90 €uros TTC), dans le cadre d'un mémoire justificatif.

Ces sommes dues, se décomposent en :

- 54 821,68 €uros HT concernant la mise à disposition de 50 DBA Béton comprenant l'amenée et le repli de ces séparateurs avec location du matériel et du personnel et la dépose de nuit.
- 44 641,23 €uros HT pour des travaux de décapage,, revêtement bitumineux effectué Chemin du Vallon de L'Oriol
- 39 957,75 €uros HT pour des travaux de déjointement et rejointement de pavages, dallages avec mortier Quai de Rive Neuve
- 5 489,40 €uros HT concernant des travaux de mise en sécurité et de revêtement boulevard Charles Livon.
- 9 576,53 €uros HT concernant des frais financiers et d'encadrement.

Les deux parties se sont rapprochées pour trouver une solution dans le cadre d'une transaction sur le montant à payer. L'entreprise GREGORI Provence accepte de ramener le montant à 144 923,87 €uros HT soit 6,19% d'abattement sur le montant total des prestations effectuées.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

- **Partie Délibéré**

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république
- Le Code Civil et notamment l'article 2044 ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille Provence ;
- La délibération MET 16/110/CM portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire d'Allauch, Carnoux-en-Provence, Carry-le-Rouet, Cassis,

Ceyreste, Châteauneuf-les-Martigues, Ensues-la-Redonne, Gémenos, Gignac-la-Nerthe, La Ciotat, Le Rove, Marignane, Marseille, Plan-de-Cuques, Roquefort-la-Bédoule, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons ;

- La délibération n° HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 13 février 2018.
- Le marché n° T17/051 relatif à des travaux de réparation et d'entretien de voirie (Lot 1) : Marseille Centre : 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 7^{ème} arrondissement de Marseille.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

- **Considérant**

Considérant

- Qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, un litige est né entre les Parties ;
- Que l'article 2044 du Code Civil permet de conclure une transaction, qui constitue « un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître » sachant que ce contrat « doit être rédigé par écrit » ;
- Que la jurisprudence administrative admet qu'un contrat de transaction peut être conclu à tout moment pour mettre fin à un litige né ou à naître, les Parties ont décidé d'engager des négociations afin de mettre un terme, à l'amiable, au précontentieux relatif à la réclamation présentée par le Titulaire et à l'absence de paiement des sommes dues par la Métropole ;
- Que les parties se sont rapprochées afin d'envisager les termes d'un accord amiable permettant de mettre fin au litige qui les oppose et prévenir toutes contestations éventuelles sur la rémunération des prestations supplémentaires.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le recours à la procédure de transaction amiable avec l'entreprise GREGORI Provence

Article 2 :

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé, ayant pour objet de régler entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'entreprise GREGORI Provence définitivement et sans réserve, tout litige né ou à naître relatif à l'objet même de la convention transactionnelle.

La convention entérine une indemnité à régler à l'entreprise GREGORI Provence de 144 923,87 €uros HT, soit 173 908,64 €uros TTC

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, ou son représentant, est autorisé à signer ce protocole.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget général 2018 de la Métropole Aix-Marseille Provence:
Sous Politique C310 – Nature 4581161290 Fonction 844 – CT1 – Budget 00

• Fin du Rapport

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Espace Public et Voirie

Christophe AMALRIC



Métropole Aix-Marseille Provence

DIRECTION DE POLE ESPACE PUBLIC VOIRIE CIRCULATION

**Travaux de réparation et d'entretien de voirie :
Lot 1 : Centre Marseille 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 7^{ème} arrondissement**

Entreprise GREGORI Provence

Prestations réalisées dans le cadre du Tour de France 2017

CONVENTION TRANSACTIONNELLE

ENTRE :

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE**, ayant son siège au Pharo – 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil de Métropole HN010- 012/16/CN,

Ci-après dénommée : « la Métropole »

D'UNE PART

ET :

L'**Entreprise GREGORI PROVENCE**, ayant son siège Domaine de la Courounade – CD 543, 13 290 LES MILLES, représentée par son Président, M. BOUBILA Michel

Ci-après dénommée : « l'entreprise GREGORI Provence »

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Suite à la présentation officielle du tracé du Tour de France 2017, le 18 Octobre 2016, la Ville de Marseille, ville étape du Tour de France, a accueilli le 22 juillet 2017, un contre-la-montre individuel de 22,5km.

La Ville durant deux jours, a été mobilisée pour accueillir cet évènement.

La Métropole Aix-Marseille Provence, compétente en matière de voirie et de circulation sur le territoire Marseille Provence a dû prendre en charge d'importants travaux d'entretien et de sécurisation des voiries sur le périmètre du tracé du Tour.

Certaines demandes d'intervention ont été formulées très tardivement par les organisateurs du Tour de France.

Afin de gagner en réactivité, la Métropole a utilisé le marché de travaux de réparation et d'entretien de voirie (Lot 1) – marché n°T17/051 notifié le 21 avril 2017 - dont le titulaire est la société GREGORI Provence sur les voies du 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 7^{ème} arrondissement de Marseille.

Conformément au cahier des charges du marché sus-visé (article 7.1.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières) et suite aux sollicitations émises par la Métropole par mail et appels téléphoniques, la société GREGORI Provence a répondu aux demandes de

travaux d'urgence liés à la sécurité : mise en place de séparateurs en béton type DBA, travaux complémentaires de confortement de chaussée Quai de Rive Neuve, boulevard Charles Livon, chemin du Vallon de L'Oriol.

Compte tenu de l'urgence à réaliser les travaux correspondant et de l'imprévisibilité des sollicitations qui sont intervenues tardivement - notamment le 20 juillet, soit deux jours avant le début des épreuves, pour certaines d'entre elles - les bons de commande n'ont pu être émis qu'après les différentes interventions de l'entreprise titulaire du marché n°T17/051, afin de régulariser les prestations qui avaient été exécutées.

Ces prestations, d'un montant total de 154 486,59 € HT ont permis de réparer les zones dégradées, de garantir une sécurité optimale du parcours et de rendre un domaine viaire homogène afin d'obtenir un retour positif en terme d'image de Marseille via les médias locaux et nationaux.

L'entreprise GREGORI Provence, bien qu'ayant pris en charge ces prestations, n'a pas été réglée des sommes afférentes à celles-ci et, en l'absence de bon de commande valide, tout en se basant sur la théorie de l'enrichissement sans cause, demande le paiement des sommes qui lui sont dues à savoir un montant total de 154 486,59 € HT (soit 185 383,90 € TTC), dans le cadre d'un mémoire justificatif.

Ces sommes dues, se décomposent en :

- 54 821,68 € HT concernant la mise à disposition de 50 DBA Béton comprenant l'amenée et le repli de ces séparateurs avec location du matériel et du personnel et la dépose de nuit.
- 44 641,23 € HT pour des travaux de décapage,, revêtement bitumineux effectué Chemin du Vallon de L'Oriol
- 39 957,75 € HT pour des travaux de déjointement et rejointement de pavages, dallages avec mortier Quai de Rive Neuve
- 5 489,40 € HT concernant des travaux de mise en sécurité et de revêtement boulevard Charles Livon.
- 9 576,53 € HT concernant des frais financiers et d'encadrement.

Ce montant a été négocié par l'Administration avec l'entreprise GREGORI Provence.

L'entreprise GREGORI Provence consent un abattement de 9 562,72 € HT, et accepte de ramener ce montant à la somme de 144 923,87 € HT.

Suite à concessions réciproques, les parties se sont rapprochées pour mettre fin à ce différend dans le cadre d'une procédure transactionnelle.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la transaction

Le présent protocole a pour objet de permettre le règlement à l'entreprise GREGORI Provence des dépenses utiles résultant des prestations réalisées dans le cadre du Tour de France 2017, pour pallier la situation d'urgence résultant de sollicitations des organisateurs du Tour, intervenues tardivement.

La Métropole Aix-Marseille Provence, sur le fondement de l'enrichissement sans cause, accepte de verser à l'entreprise GREGORI Provence, les sommes dues au titre des prestations réalisées.

Article 2 : Montant de la transaction et des concessions réciproques

Les parties ont convenu de faire les concessions réciproques suivantes :

La Métropole consent à régler les sommes découlant des demandes d'interventions faites en urgence en raison de l'organisation du Tour de France 2017, et compte tenu de la bonne réalisation de ces dernières par l'entreprise GREGORI Provence.

L'entreprise GREGORI Provence consent à un abattement de 9 562,72 € HT, soit 6,19% du montant de la demande de règlement complémentaire sollicitée auprès de la Métropole.

L'indemnité transactionnelle au bénéfice de l'entreprise GREGORI Provence, se trouve donc fixée pour solde de tout compte à **144 923,87 € HT**.

Le paiement des sommes à régler au titre de la présente transaction sera effectué par le Receveur des Finances de la Métropole Aix-Marseille Provence à l'entreprise GREGORI Provence conformément au RIB joint par celui-ci à la transaction.

Article 3 : Renonciations

L'entreprise GREGORI Provence renonce à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole Aix-Marseille Provence relatifs aux mêmes faits et se désiste de toutes instances ou action en cours engagée contre la Métropole.

Le présent protocole met fin définitivement au différend né entre les parties. Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code civil.

Article 4 : Date d'effet - Durée

Cette transaction prendra effet après signature par les parties dès sa notification, après accomplissement par la Métropole Aix-Marseille Provence des formalités de transmission en préfecture, conformément aux articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle s'achèvera après règlement par la Métropole Aix-Marseille Provence, de la somme due au titre de la transaction.

En conséquence, les parties déclarent que la présente convention exprime l'intégralité de leur accord.

Fait à Marseille

Le

Pour la Métropole
AIX-MARSEILLE PROVENCE

Le Président

Jean-Claude GAUDIN

Pour l'Entreprise
GREGORI Provence

Le Président

Michel BOUBILA

Annexe : RIB



BANQUE COMMERCIALE INTERNATIONALE Titulaire du compte/Account holder GREGORI PROVENCE CHEMIN DE LA COURONNADE 52200 LES MILLES		De zelowé est destiné à être remis, sur vos demandes, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc.). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation. This statement is intended for your payees and/or payors when setting up Direct debit, Standing orders, Transfers etc. Payment. Please use this bank account statement when booking transactions. It will help avoiding execution errors which might result in unnecessary delays.		
BIC (Bank Identifier Code) BEAN (International Bank Account Number) FR76 4460 7602 8400 4411 6200 131		BIC (Bank Identifier Code) CCBPPRPPMAR		
Code Banque 44607	Code Guichet 00254	N° du compte 69541162021	Cde RIB 31	Domiciliation/Banking Bank SPNED AG C.A.E.